

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

MINUTE N°:

17ème Ch.  
Presse-civile

N° RG :  
N° RG 18/11051 - N°  
Portalis  
352J-W-B7C-CNX4S

**République française  
Au nom du Peuple français**

**JUGEMENT  
rendu le 20 Février 2019**

TR

Assignation du :  
06 Septembre 2018

**DEMANDERESSE**

**Association ASSOCIATION FRANCAISE DE CHIROPRACTIE**  
66 avenue des Champs Elysées  
75008 PARIS

représentée par Maître Patrick KLUGMAN de l'AARPI GRINAL  
KLUGMAN AUMONT, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#R0026

**DEFENDERESSES**

**Organisme CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES  
MASSEURS-KINÉSITHÉ RAPEUTES**  
120-122, rue Réaumur  
75002 PARIS

représenté par Maître Jérôme CAYOL de la SELAS SELAS CAYOL  
CAHEN TREMBLAY & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS,  
vestiaire #R0109

**Expéditions  
exécutaires  
délivrées le :**

**Pascale MATHIEU**

150 bis cours du 14 juillet  
33210 LANGON

représentée par Maître Jérôme CAYOL de la SELAS SELAS CAYOL  
CAHEN TREMBLAY & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS,  
vestiaire #R0109

### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

#### *Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :*

Thomas RONDEAU, Vice-Président  
Président de la formation

Roïa PALTİ, Vice-Présidente  
David MAYEL, Juge  
Assesseurs

Greffier : Viviane RABEYRIN, Greffier, à l'audience de plaidoiries  
Martine VAIL, Greffier, à la mise à disposition

### **DEBATS**

A l'audience du 21 Novembre 2018  
tenue publiquement

### **JUGEMENT**

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

~~~~ □ ~ □ ~~~~

Vu l'assignation à jour fixe délivrée le 06 septembre 2018, au  
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS  
KINESITHERAPEUTES et à Pascale MATHIEU, à la requête de  
l'ASSOCIATION FRANCAISE DE CHIROPRACTIE, qui demande au  
tribunal, au visa de l'article 1240 du code civil et des articles 700 et 789  
du code de procédure civile :

- de condamner solidairement les défendeurs, à raison d'actes de  
dénigrement, à lui verser la somme d'un euro en indemnisation de son  
préjudice,

- de condamner le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES à publier en page d'accueil de son site le jugement à intervenir, pendant une période de quinze jours, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement,
- de condamner Pascale MATHIEU à publier sur son compte twitter un message mentionnant sa condamnation, pendant une période de quinze jours, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement,
- de condamner solidairement les défendeurs au paiement de la somme de 15.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- d'ordonner l'exécution provisoire,

Vu les dernières conclusions en défense n°2 du CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES et de Pascale MATHIEU, notifiées le 16 novembre 2018, qui demandent au tribunal :

- de rejeter les demandes, en l'absence d'actes de dénigrement,
- de condamner la demanderesse au paiement de la somme de 8.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens,
- d'ordonner l'exécution provisoire,

Vu les dernières conclusions en réplique de l'ASSOCIATION FRANCAISE DE CHIROPRAxie, notifiées le 13 novembre 2018, reprenant les demandes formées dans l'assignation,

L'affaire a été appelée à l'audience du 21 novembre 2018, les conseils des parties ayant été entendus en leurs observations, puis mise en délibéré au 07 février 2019, par mise à disposition au greffe, délibéré prorogé au 20 février 2019.

~~~~~ □ ~ □ ~~~~~

### **Sur les demandes :**

L'article 1240 du code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Même en l'absence d'une situation de concurrence directe et effective entre les personnes concernées, la divulgation, par l'une, d'une information de nature à jeter le discrédit sur les produits, les services ou les prestations de l'autre peut constituer un acte de dénigrement, ouvrant droit à réparation sur le fondement de l'article 1240 du code civil.

Cette divulgation n'entre pas dans les prévisions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dès lors qu'elle ne concerne pas la personne physique ou morale.

En application des règles régissant la responsabilité délictuelle de droit commun, il appartient toutefois au demandeur de prouver l'existence d'une faute commise par l'auteur des propos, un préjudice personnel et direct subi par lui et un lien de causalité entre cette faute et le préjudice.

En outre, s'agissant d'une restriction au principe fondamental de la liberté d'expression, la responsabilité civile de l'auteur des propos doit s'apprécier strictement.

Ainsi, lorsque l'information se rapporte à un sujet d'intérêt général et repose sur une base factuelle suffisante, cette divulgation relève du droit à la liberté d'expression, qui inclut le droit de libre critique, et ne saurait être regardée comme fautive, sous réserve que soient respectées les limites admissibles de la liberté d'expression.

Spécifiquement, le dénigrement peut viser aussi un groupe de professionnels ou une catégorie professionnelle déterminée, à la condition que soit alors constatée l'existence de manquements particulièrement graves ou de fautes intentionnelles.

En l'espèce, il sera rappelé :

- qu'ainsi que l'expose l'association demanderesse, la chiropraxie repose principalement sur les actes de manipulation vertébrale et de manoeuvre d'ajustement vertébral, la profession de chiropracteur étant, selon la loi du 04 mars 2002, une profession de la santé ;

- que, selon l'ASSOCIATION FRANCAISE DE CHIROPRACTIE, à raison de la publication, le 13 février 2018, au journal officiel, de décrets et arrêtés relatifs à la formation en chiropraxie et à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie, le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, et sa présidente, Pascale MATHIEU, auraient mené une campagne de dénigrement à l'encontre de leur profession ;

- que le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES a notamment pour mission d'assurer "*la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession de masseur-kinésithérapeute*", en application des dispositions de l'article L.4321-14 du code de la santé publique.

La demanderesse a, en substance, relevé, dans ses écritures, les publications suivantes :

- lettre ouverte de Pascale MATHIEU au ministre de la santé du 29 mars 2018, faisant état des mises en garde *“vis-à-vis des pratiques de soins non conventionnelles [...] notamment leur absence de validation scientifique ainsi que leur dangerosité potentielle, parmi lesquelles figure la chiropraxie”* (pièce 19) ;

- diffusion d'un communiqué de presse par le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES le 24 mai 2018, qui expose notamment que *“donner une partie des compétences des kinésithérapeutes aux chiropracteurs, praticiens de soins non conventionnels, signe la volonté d'un désengagement du remboursement des soins en kinésithérapie”* (pièce 20) ;

- *“newsletter”* du même organisme de mai 2018, dans laquelle on peut lire *“Pascale MATHIEU fait part de son indignation et du danger qu'ils représentent pour la sécurité des patients citant notamment un rapport de l'Inserm, faisant état d'un rapport bénéfice risque défavorable à la mise en oeuvre de la chiropraxie”* (pièce 21) ;

- lancement d'une pétition sur internet intitulée *“Mme la Ministre, merci de respecter les compétences des Masseurs-Kinésithérapeutes”*, soulignant : *“où est la cohérence quand on attribue à des non professionnels de santé les mêmes compétences qu'une profession de santé. Quel est l'intérêt pour le patient de voir se multiplier des professions ayant des champs de compétences si ressemblant, mais avec des niveaux d'exigence aussi différents aussi bien en termes de formation que de modalités d'exercice”* (pièce 22) ;

- lettre ouverte de Pascale MATHIEU du 18 juin 2018 qui s'interroge en ces termes : *“Comment alors imaginer que les kinésithérapeutes comprennent et acceptent votre volonté de les dépouiller de leur identité, de leur coeur de métier, de leur engagement, au profit des détenteurs d'un titre utilisant des concepts pseudo-scientifiques ?”* (pièce 23) ;

- article du FIGARO du 22 juin 2018 intitulé *“Les kinésithérapeutes en colère après la publication d'un arrêté sur la chiropraxie”* (pièce 24);

- publication de plusieurs tweets par Pascale MATHIEU entre le 26 mai 2018 et le 23 août 2018 (pièces 25-1, 25-5, 25-3, 26, 27, 28-1, 28-2, 29-1, 29-2 et 30), utilisant notamment le mot-clé *“#FakeMed”*, parlant de *“dangers”* de la chiropraxie, évoquant la formation des chiropracteurs dans les termes suivants *“Il est plus difficile de passer un concours, d'obtenir un diplôme d'Etat que d'acheter un diplôme”* ou recourant

encore aux expressions “*pseudosciences*” ou “*concepts farfelus*”.

Sur ce, il n’appartient évidemment pas au tribunal de se prononcer sur l’apport ou les inconvénients de telle ou telle pratique, dans le domaine de la santé.

En outre, contrairement à ce qui est allégué en demande, l’examen de la base factuelle suffisante, que doit effectuer le tribunal, suppose, nécessairement, d’examiner les éléments produits en défense, de nature à justifier la tenue des propos litigieux.

Ces circonstances étant rappelées, il faut constater :

- que Pascale MATHIEU et le CONSEIL NATIONAL DE L’ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, par les diffusions litigieuses, se sont exprimés sur un sujet d’intérêt général, à savoir les attributions des divers professionnels intervenant dans le domaine de la santé, ce d’autant que les défendeurs entendaient protéger leurs intérêts professionnels, qu’ils estimaient opposés à ceux des chiropracteurs, dans le contexte d’une polémique publique ;

- qu’il résulte des propos litigieux que, pour les défendeurs, la chiropraxie pourrait être une pratique dangereuse, qui empiéterait sur les compétences des masseurs-kinésithérapeutes ;

- qu’à cet égard, même si les informations en sont contestées en demande, la pièce 25-1 est une consultation dont il ressort que les fondements historiques de la chiropraxie font encore l’objet de débats et que certains classent cette pratique dans le champs “*des thérapies alternatives et complémentaires (ou non conventionnelles)*” ;

- qu’un rapport de l’INSERM du 10 juin 2011 (pièce 10) indique notamment “*au total, la chiropraxie propose des réponses non chirurgicales et non médicamenteuses à des troubles fréquents ; cette approche est donc susceptible d’intéresser un grand nombre de patients. Les réponses apportées par la chiropraxie sont potentiellement efficaces dans certaines indications, mais sans supériorité prouvée par rapport aux alternatives plus classiques. Des événements indésirables rares mais graves peuvent survenir lors de manipulations des vertèbres cervicales*”;

- qu’il s’en déduit l’existence d’une discussion sur les bienfaits et limites de la chiropraxie, à laquelle pouvait nécessairement s’associer une organisation chargée de défendre les intérêts des masseurs-kinésithérapeutes alors qu’était publiée une série d’actes réglementaires;

- que les défendeurs justifient d'ailleurs avoir formé un recours pendant devant le Conseil d'Etat contre un arrêté du 13 février 2018, dans lequel ils estiment notamment que les chiropracteurs se rendraient coupables d'exercice illégal de la médecine (pièce 19), contestant notamment la possibilité de prévoir, par arrêté, que les chiropracteurs puissent réaliser "*un diagnostic d'opportunité et positif*" ; que la polémique publique s'est ainsi accompagnée d'un recours devant la plus haute juridiction administrative ;

- que si les propos, notamment les tweets diffusés par Pascale MATHIEU, ont recours à des termes vifs et polémiques, ils s'inscrivent dans une démarche militante venant d'une organisation de défense des intérêts d'une profession, ce qui ne peut échapper à l'internaute, et que, partant, les limites admissibles de la liberté d'expression doivent être appréciées avec la plus grande souplesse, d'autant s'agissant d'une action fondée non sur le dénigrement des produits d'une entreprise mais sur le dénigrement d'une profession, ce qui suppose des manquements particulièrement graves ou des fautes intentionnelles ;

- que l'emploi du mot-clé "*#FakeMed*", dans ce contexte, s'inscrit dans la défense des intérêts d'une profession contre les intérêts d'une autre profession, de sorte que, aussi péjoratif soit-il, il n'apparaît pas dépasser les limites admissibles de la liberté d'expression, ce terme, qui suggère l'apparition de "fausses médecines", visant à critiquer ce qui serait des thérapies non prouvées par la science selon les défendeurs.

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, la faute alléguée, au sens de l'article 1240 du code civil, n'apparaît pas établie, étant observé:

- que les défendeurs se sont exprimés sur un sujet d'intérêt général touchant au domaine de la santé publique, dans le cadre de ce qu'ils estimaient devoir porter à la connaissance du public pour la défense des intérêts de leur profession ;

- que la base factuelle qu'ils produisent, à analyser dans ce contexte, leur permettait d'exprimer leur doute sur l'apport de la chiropraxie et sur les mesures prises par le pouvoir réglementaire ;

- que le ton employé, assurément militant, n'a pas dépassé les limites admissibles de la liberté d'expression dans le cadre d'un vif débat public ;

- qu'il n'est pas démontré que le CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES et Pascale MATHIEU, par les diffusions litigieuses, auraient cherché à dénigrer la chiropraxie par des manquements particulièrement graves ou des fautes

intentionnelles, alors même que leur parole s'inscrivait dans le cadre d'une polémique évidente.

L'association demanderesse sera donc déboutée de ses demandes.

**Sur les autres demandes :**

L'association demanderesse devra verser aux défendeurs la somme, globale, de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et sera condamnée aux dépens.

Aucun élément ne vient justifier, dans la présente affaire, que la décision soit assortie de l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, **contradictoirement** et en premier ressort,

**Déboute** l'ASSOCIATION FRANCAISE DE CHIROPRACTIE de ses demandes,

**Condamne** l'ASSOCIATION FRANCAISE DE CHIROPRACTIE à verser au CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES et à Pascale MATHIEU la somme, globale, de **2.000 euros** sur le fondement de **l'article 700** du code de procédure civile,

**Condamne** l'ASSOCIATION FRANCAISE DE CHIROPRACTIE aux dépens,

**Dit** n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Fait et jugé à Paris le 20 Février 2019

Le Greffier

Le Président